

Règlement applicable aux stagiaires

Formation présentielle

Article 1 : Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions en vigueur¹, le présent document s'applique à tous les inscrits et participants (ci-après désigné « stagiaire ») à une formation organisée par PHOENIX OCP Formation.

Il a pour objet de permettre un fonctionnement régulier des dites formations, de préciser les règles générales d'hygiène et de sécurité et de fixer les règles relatives à la discipline, notamment les droits et devoirs du stagiaire (notamment en cas de sanction).

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les dispositions du présent règlement dès lors qu'il est inscrit à une formation organisée par PHOENIX OCP Formation et qu'il en a eu connaissance conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle ainsi qu'à celle des autres et respecte les consignes d'hygiène et de sécurité précisées ci-après.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicable au stagiaire sont celles de ce dernier règlement

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie (notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours) sont affichées dans les locaux de la formation de manière à être connues de tous.

En cas d'alerte incendie, le stagiaire doit cesser toute activité et suivre sans délai les instructions du représentant de PHOENIX OCP Formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement contacter les secours (en composant le 18 si téléphone fixe ou le 112 si téléphone mobile) et alerter un représentant de PHOENIX OCP Formation.

Article 4 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement signalé par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au représentant de PHOENIX OCP Formation.

Le stagiaire accidenté alertera l'employeur ou l'organisme qui a pris en charge les dépenses de la formation pour effectuer toutes les formalités nécessaires (déclaration d'accident de travail, etc.).

Article 5 : Boissons et produits illicites

Il aura accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Dans les locaux de la formation, il est interdit :

- de pénétrer ou de demeurer en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites
- d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits illicites.

Article 6 : Interdiction de fumer

A l'exception des emplacements réservés à cet effet, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux où se déroule la formation. Cette interdiction s'applique également à l'utilisation de cigarettes électroniques.

Article 7 : Usage du matériel et documentation pédagogique

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

L'utilisation du matériel pour un usage personnel est strictement interdite.

A l'issue de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à PHOENIX OCP Formation.

Néanmoins, le stagiaire peut conserver la documentation pédagogique remise lors de ces formations ; cette documentation protégée au titre des droits d'auteur ne peut être réutilisée que pour son usage strictement privé.

¹ A date, articles L.6352-3 et suivants du code du travail relatifs au règlement intérieur des organismes de formation

Article 8 : Horaires, absences et retards au stage

Les horaires de stage sont fixés par PHOENIX OCP Formation et portés à la connaissance du stagiaire par la convocation adressée par voie électronique. PHOENIX OCP Formation peut modifier ces horaires en fonction des nécessités liées au déroulement du stage et se réserve d'en informer le stagiaire.

Le stagiaire est tenu de :

- respecter ces horaires
- remplir chaque jour la fiche d'émargement transmise par PHOENIX OCP Formation en début de session et au retour de la pause déjeuner
- prévenir en cas d'absence ou de retard et de s'en justifier auprès de PHOENIX OCP Formation.

Sauf circonstances exceptionnelles, le stagiaire ne peut pas s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence du salarié stagiaire en formation dans le cadre du plan de formation, PHOENIX OCP Formation doit en informer son entreprise.

Conformément aux dispositions en vigueur, les absences non justifiées du stagiaire demandeur d'emploi rémunérés par l'État ou une région entraîneront une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Si un stagiaire doit quitter la formation en cours, il devra signer une décharge dans laquelle il reconnaît :

- ne plus être couvert par l'assurance de PHOENIX OCP Formation (ou de l'établissement dans laquelle la formation se déroule)
- ne pas respecter son engagement de suivre en totalité la formation.

Le stagiaire reconnaît également que son départ anticipé de la formation n'a pas pour conséquence de réduire de quelle que façon que ce soit le coût de la formation.

Article 9 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de PHOENIX OCP Formation, le stagiaire ayant accès au lieu de formation pour suivre les stages ne peut y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni en faciliter l'accès à des tierces personnes.

Article 10 : Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement adapté à l'égard de toute personne présente dans les locaux.

D'une manière générale, le stagiaire doit adopter un comportement favorisant le bon déroulement de la formation et respectueux des intervenants et participants. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites sur les lieux de formation.

Article 11 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

PHOENIX OCP Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par le stagiaire dans les locaux de la formation.

Article 12 : Discipline et sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des présentes consignes pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par PHOENIX OCP Formation, à la suite d'un agissement fautif du stagiaire, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du stagiaire à la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un rappel à l'ordre
- soit en une exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Il est rappelé que le stagiaire sera informé des griefs retenus contre lui avant toute notification d'une sanction et bénéficie des droits et recours prévus par le code du travail. Lorsqu'un comportement fautif a rendu impossible le maintien du stagiaire en formation des mesures conservatoires peuvent être prises.

PHOENIX OCP Formation doit informer de la sanction prise à :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le salarié stagiaire bénéficie d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

Article 13 : Date d'entrée en vigueur et publicité

Le présent règlement a été établi le 2 janvier 2015 (sa dernière actualisation date du 09 septembre 2024). Le présent règlement est affiché en salle de formation de manière à être connus de tous les stagiaires présents. Il est adressé par mail avec la convocation. Il est également consultable sur le site internet www.ocpformation.fr.

REGLEMENT APPLICABLE AUX STAGIAIRES VISIO FORMATION

Article 1 : Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail relatifs au règlement intérieur des organismes de formation, le présent règlement s'applique à tous les inscrits et participants (ci-après désigné « stagiaire ») à une formation organisée par PHOENIX OCP Formation en visio formation (classe virtuelle).

Il a pour objet de permettre un fonctionnement régulier desdites formations, d'établir des principes de vie communs, de fixer les règles relatives à la discipline, notamment les droits et devoirs du stagiaire.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les dispositions du présent règlement dès lors qu'il est inscrit à une visio formation organisée par PHOENIX OCP Formation.

Une salle de visio formation est un lieu privé qui fait office de salle de formation car il faut être inscrit et/ou invité à la rejoindre. Les règles et comportements attendus lors de la participation à des activités virtuelles sont donc les mêmes que ceux attendus lors de la participation à de la formation présentielle.

Article 2 : Tenue et comportement

Pour toute participation à une visio formation, tout stagiaire inscrit à la formation doit appliquer les règles ci-après détaillées :

- Activer sa caméra s'il le souhaite ;
- Activer son micro ou utiliser le chat en ligne lors des prises de parole ;
- Utiliser un langage approprié, courtois et professionnel dans les communications numériques (chat) ;
- Appliquer les convenances quant aux normes sociales d'hygiène de vie en portant des vêtements appropriés lors d'une activité en visio formation ;
- Respecter le droit de parole de chacun ;
- Respecter les autres participants en évitant de manger, de consommer de l'alcool ou de fumer pendant la formation ;
- Respecter le bon déroulement des activités en ne participant pas aux activités sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue ;
- Gérer son environnement afin de ne pas déranger les autres ;
- Utiliser le téléphone seulement lorsque la réunion le permet ;
- Ne pas diffuser les liens des accès à la visio formation à des tiers ;

Un stagiaire peut se voir refuser l'accès à la formation s'il n'est pas inscrit à celle-ci ou s'il perturbe le déroulement de la session, par exemple par un manque de ponctualité ou par un comportement inapproprié.

Article 3 : Respect du droit à l'image et des droits d'auteur

Dans le cadre du respect du droit à l'image et des droits d'auteur, il est interdit, sans leur consentement, de :

- Enregistrer l'image et la voix d'un formateur ou des participants lors d'une session de visio formation ;
- Diffuser l'image ou la voix d'un formateur ou des participants à une visio formation.

PHOENIX OCP Formation se réserve le droit d'enregistrer toute session en visio formation pour une diffusion limitée aux inscrits et participants à ladite session. A cet effet, PHOENIX OCP Formation procède à des captures d'écran de la liste des participants afin de confirmer la présence des stagiaires.

Article 4 : Discipline et sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des présentes consignes pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par PHOENIX OCP Formation, à la suite d'un agissement fautif du stagiaire, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du stagiaire à la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un rappel à l'ordre
- soit en une exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Il est rappelé que le stagiaire sera informé des griefs retenus contre lui avant toute notification d'une sanction et bénéficie des droits et recours prévus par le code du travail. Lorsqu'un comportement fautif a rendu impossible le maintien du stagiaire en formation des mesures conservatoires peuvent être prises.

PHOENIX OCP Formation doit informer de la sanction prise à :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le salarié stagiaire bénéficie d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

Article 5 : Date d'entrée en vigueur et publicité

Le présent règlement a été établi le 6 mai 2021 (sa dernière actualisation date du 09 septembre 2024).

Il est envoyé à tout stagiaire inscrit à une session de visio formation.

Le présent règlement est également consultable sur le site internet www.phoenixocpformation.fr